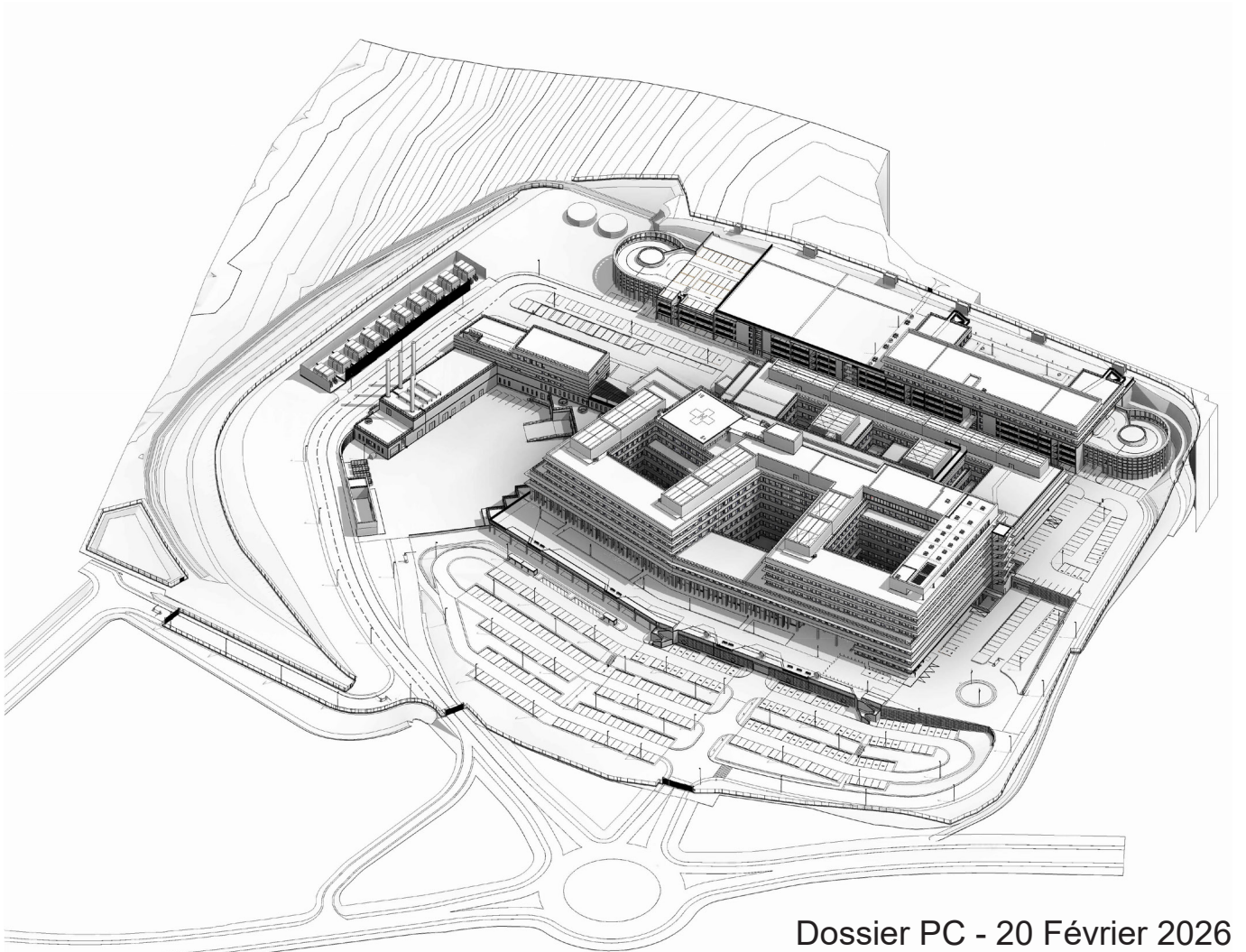


RECONSTRUCTION DES HÔPITAUX DE TARBES ET DE LOURDES
SUR LE SITE DE LANNE



Dossier PC - 20 Février 2026

PC39-
pièce 10

Notice d'accessibilité PMR



Table des matières

Préambule – Description du projet 2

1. Textes de référence 4

2. Admission des personnes handicapées 5

Préambule – Description du projet

Porté par tous les acteurs politiques locaux en appui de la communauté médicale, le projet de nouvel hôpital de Tarbes et de Lourdes va enfin voir le jour sur la commune de Lanne (65), sur une colline proche d'un oppidum romain.

Le projet

Le projet de construction du nouvel hôpital est issu du regroupement sur le site de LANNE, des activités de médecine, chirurgie et obstétrique des centres hospitaliers de Tarbes et de Lourdes, en provenance du centre hospitalier de Bagnères en Bigorre.

Le projet peut se décomposer en deux grands ensembles bâtis :

- Un premier ensemble au Sud qui constitue le **Bâtiment Hôpital** et qui regroupe l'ensembles des activités accessibles au public (B01) ainsi que sa plateforme énergie.
- Un second bâtiment (**Bâtiment Silo**) au Nord principalement réservé au personnel. (B02)

Descriptif des activités par niveau et par bâtiment

Bâtiment Hôpital - SS1 :

- Pôle logistique (code du travail)
- Pôle énergie (code du travail)
- Locaux techniques (code du travail)
- Service mortuaire (ERP)
- Parking ambulances (ERP)
- Parking public (ERP) – PS-
- Hall d'accès ascenseurs pour rejoindre le hall (ERP)
- Locaux tertiaire (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 0 :

- Hall d'entrée principal et admissions (ERP)
- Dialyse (ERP)
- Plateau ambulatoire de consultations (ERP)
- Locaux techniques (code du travail)
- Locaux tertiaire et vestiaire central (code du travail)
- Locaux logistiques (code du travail)
-

Bâtiment Hôpital - Niveau 1 :

- Hall (double hauteur)
- Garage SAMU SMUR (code du travail)
- Sas ambulances (ERP)

- Urgences, (ERP)
- Imagerie (ERP)
- Médecine nucléaire. (ERP)
- HDJ Médical et HDJ de Spécialité (ERP)
- Plateau ambulatoire de consultations (ERP)
- Locaux tertiaire (code du travail)
- Locaux logistiques (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 2 :

- Bloc opératoire, (ERP)
- Endoscopie (ERP)
- UACA (ERP)
- Réanimation - USC (ERP)
- USIC USINV (ERP)
- Hospitalisation de médecine (ERP)
- EFS (code du travail)
- Laboratoires (code du travail)
- Locaux tertiaire (code du travail)
- Locaux logistiques (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 3 :

- Hospitalisation de chirurgie (ERP)
- Plateau de rééducation (ERP)
- Hospitalisation de pédiatrie, obstétrique, service de néonatalogie (ERP)
- Hôpital de jour de pédiatrie (ERP)
- Locaux tertiaire (code du travail) (Tranche optionnelle C)
- Locaux logistiques (code du travail)
- Stérilisation (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 4 :

- Hospitalisation de médecine spécialités (ERP)
- Locaux tertiaire (code du travail)
- Locaux logistiques (code du travail)
- Chambres de garde (code du travail) (Tranche optionnelle C)

Bâtiment Hôpital - Niveau 5 (Tranche optionnelle D) :

- Hospitalisation de médecine polyvalente (ERP)
- Locaux tertiaire (code du travail)
- Locaux logistiques (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 6 :

- Restaurant du personnel (ERP)
- Locaux techniques (code du travail)

Bâtiment Hôpital - Niveau 7 :

- Hélistation (code du travail)

Bâtiment SILO - Niveau 0 :

- Parking personnel (code du travail – PS)
- Parking SMUR (code du travail – PS)

Bâtiment SILO - Niveau 1 :

- Parking personnel (code du travail – PS)

Bâtiment SILO - Niveau 2 :

- Parking personnel (code du travail – PS)

Bâtiment SILO -CESU - Niveau 3 :

- Administration (code du travail) (Tranche optionnelle B)
- CESU (code du travail) (Tranche optionnelle B)

Bâtiment SILO -CESU- Niveau 4 :

- Administration (code du travail) (Tranche optionnelle B)
- CESU (code du travail) (Tranche optionnelle B)

Principe des tranches optionnelles de construction

Le projet de reconstruction des hôpitaux de Tarbes et de Lourdes intègre quatre tranches optionnelles permettant d'adapter, le cas échéant, l'emprise bâtie et les capacités de l'établissement aux décisions ultérieures du maître d'ouvrage et aux conditions de financement. Ces tranches sont conçues pour être activées ou non de manière indépendante l'une de l'autre, sans remettre en cause la cohérence fonctionnelle et architecturale de l'hôpital tel que présenté dans le présent dossier de permis de construire.

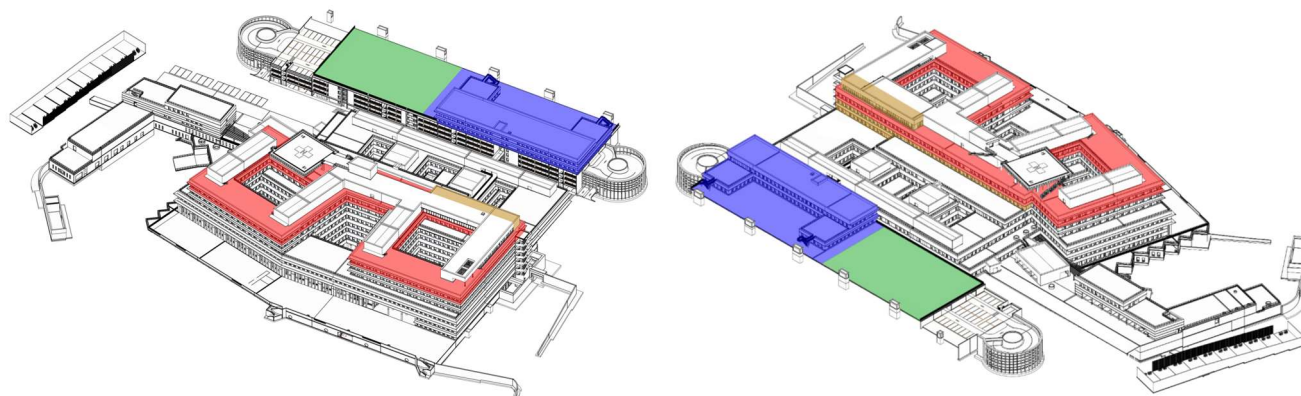
Les tranches optionnelles sont définies comme suit :

- **Tranche optionnelle A – Suppression de la dalle du parking silo (B02)** : non-réalisation de la dalle de couverture du parking silo, avec maintien du fonctionnement du parking sur les niveaux réalisés.
- **Tranche optionnelle B – Suppression du bâtiment d'administration / CESU (sur B02)** : non-réalisation des niveaux supérieurs du bâtiment administratif et du centre de formation / CESU implantés au-dessus du parking silo, le parking silo restant réalisé conformément à la configuration de base.
- **Tranche optionnelle C – Suppression de la bande arrière des niveaux 3 à 6** : non-réalisation de la partie nord des niveaux R+3 à R+6, située au nord du couloir nord de la bande centrale, la « colonne vertébrale » et les fonctions hospitalières principales étant maintenues.
- **Tranche optionnelle D – Suppression de l'étage 5** : non-réalisation du niveau R+5. La suppression de ce niveau implique de redescendre l'ensemble des espaces initialement prévus au niveau R+6, de manière à conserver l'organisation fonctionnelle générale des niveaux hauts.

Les représentations graphiques jointes au présent permis (plans, coupes, axonométries) illustrent la configuration de référence complète ainsi que, lorsque nécessaire, les périmètres correspondants aux tranches optionnelles A, B, C et D. Ces variantes n'affectent ni les principes d'accès et de desserte du site, ni les équilibres paysagers, ni le schéma général d'organisation fonctionnelle décrit dans la présente notice.

Le présent permis de construire a vocation à couvrir l'ensemble des potentialités de réalisation du projet, y compris les surfaces et volumes correspondant aux tranches optionnelles. **Les choix définitifs de mise en œuvre de ces tranches seront arrêtés par le maître d'ouvrage à l'issue des études complémentaires et des arbitrages de programmation et de financement.**

Les tranches optionnelles effectivement retenues feront l'objet d'un permis modificatif, qui viendra entériner, dans un second temps, la configuration finalement réalisée, tant du point de vue des surfaces que des gabarits bâtis. Ce permis modificatif actualisera en conséquence les pièces graphiques et écrites du présent dossier, sans remettre en cause les principes d'implantation, d'insertion paysagère, de fonctionnement et de gestion environnementale exposés dans la notice architecturale.



Tranches optionnelles

TOA TOB TOC TOD

L'établissement comportera également des installations classées au titre des ICPE qui seront :

- Installations techniques :
 - Production de chaleur (chaufferie gaz...),
 - Production de froid,
 - Croupes de vide et compresseurs,
 - Groupe électrogène.
- Stockage de matière et produits dangereux et la gestion des déchets :
 - Locaux d'archivages et de stockage,
 - Stockage de produits dangereux toxiques et inflammables,
 - Gestion des déchets hospitaliers,
 - Stockage d'oxygène et fluides spéciaux,
- Activités spécifiques :
 - Médecine nucléaire,
 - Stockage de médicaments,
 - Hélistation avec stockage de kérosène,
 - ...

Un dossier spécifique ICPE sera déposé.

1. Textes de référence

Pour les espaces recevant du public

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- Circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, annexe 8.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-9 à R.111-19-3 et R.111-19-6 introduit par le décret du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, ou de leur création.
- Norme NF EN 81-70 septembre 2003 P 82-100 : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. (Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, incluant l'amendement d'août 2005).
- Les dispositions des textes suivants non remises en cause par les textes précédents restent d'actualité :
- Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction.
- Circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 : accessibilité aux personnes à mobilité réduite des ERP et installations ouvertes au public.

Pour les zones relevant de la réglementation du code du travail :

- Arrêté du 27 juin 1994 : Accessibilité des lieux de travail aux personnes à mobilité réduite.

2. Admission des personnes handicapées

Les cheminements praticables par les personnes handicapées doivent répondre aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement et de l'article R.111-19-1 du Décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public.

Ces aménagements comprennent notamment :

- Des paliers de repos, hors débattement des portes, d'une longueur minimale de 1,40 m, disposés avant et après tout obstacle ou changement de pente ;
- Des escaliers desservant les étages d'une largeur de 1,40 mètre ;
- Des portes d'une largeur minimale de :
 - 1,40 m, pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes (l'un des vantaux ayant une largeur minimale de 0,90 m, pour une largeur de passage libre minimale de 0,83m) ;
 - 0,90 m, pour les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ; lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m², sa largeur de passage minimale peut être de 0,83m ;
- Des ascenseurs, aux normes, mettant en communication tous les niveaux accessibles et répondant aux exigences suivantes :
 - Une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,83 m ;
 - Des dimensions intérieures minimales de la cabine de 1 m (parallèlement à la porte) x 1,30 m (perpendiculairement à la porte) ;
 - Des commandes à une hauteur maximale de 1,30 m ;
 - Une précision d'arrêt de la cabine de 2 cm au maximum ;
- Des cabinets d'aisances sont aménagés selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1994 ;
- Les rampes extérieures (accès piétons) présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Pente inférieure à 4% ;
 - Un palier de repos tous les 10 m pour les pentes supérieures à 4% mais inférieures à 5% ;
 - Pente de 8% tolérée sur une longueur inférieure à 2 m ;
 - Pente de 10 % tolérée sur une longueur inférieure à 0,50 m ;
- Un garde-corps obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m de hauteur ;
- Les ressauts lorsqu'ils ne peuvent être évités comporteront des bords arrondis ou seront munis de chanfreins :
 - Leur hauteur maximale est de 2 cm ;
 - Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le chanfrein est aménagé à 1 pour 3 ;
 - La distance minimale entre 2 ressauts est de 2,50 m.

Cheminements extérieurs et accès

La forte déclivité (8% à 18%) du terrain d'assiette du futur hôpital a nécessité un long travail des pentes du tracé des voiries afin de rendre l'établissement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les dispositions retenues sont les suivantes :

- **Accès des transports en commun (bus)** jusqu'au parvis de l'Hôpital avec aire de retournement.

L'aire de dépose intègre les dispositions nécessaires à une bonne visibilité, la sécurité des usagers et une accessibilité aisée :

Marquage au sol réglementaire et panneaux de signalisation

Un cheminement piéton accessible et protégé permet l'accès direct au hall d'entrée de l'hôpital

L'aménagement du quai sera adapté aux véhicules assurant la desserte

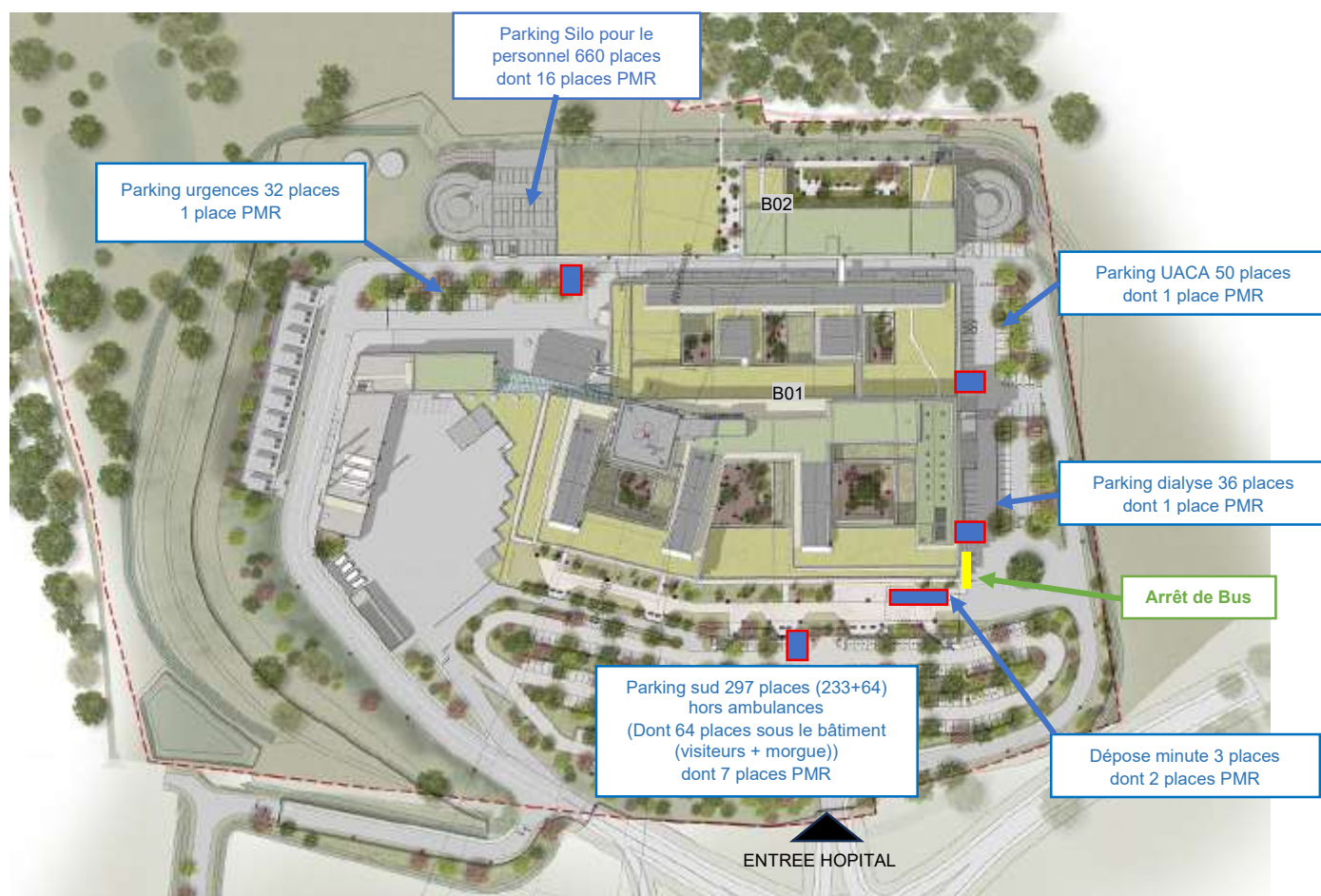
- **Véhicules :** (voir tableau et plan de situation ci-dessous)

Aménagement de places pour personnes à mobilité réduite au niveau :

- De la dépose minute du parvis
- Des entrées dédiées à l'UACA, aux Urgences, à l'Hémodialyse,
- Au Sud et en infrastructure de l'Hôpital au plus proche des ascenseurs valides pour rejoindre le parvis et le hall général de l'hôpital.

Chaque zone de stationnement réservée au public dispose à minima de 2% de places adaptées. Ces places (5.00x3.00m) sont pourvues d'une signalétique horizontale et verticale. Un revêtement minéral sera privilégié pour ces places (pas de revêtement type dalles engazonnées afin de prévenir tout risque de chute dû à la déformation des dalles).

Les cheminements extérieurs depuis ces places sont conformes aux règles PMR : pentes, matériaux, signalétique et couleurs. Une bande de guidage et cheminement sera aménagé jusqu'aux différentes entrées.



Nombres de places accessibles au public / nombre de places adaptées PMR

	nombre de place de stationnement public	% places PMR réglementaires	Nombre de places PMR réglementaires	Nombre de places PMR projet	% places PMR projet
parking sud (aérien + infra)	297	2%	6	7	2%
parking Urgences	32	2%	1	1	3%
parking UACA	50	2%	1	1	2%
parking dialyse	36	2%	1	1	3%
parking dépose minute sur parvis	3	2%	1	2	67%
Total	418		10	12	

parking motos (sur PK sud)	12				
----------------------------	----	--	--	--	--

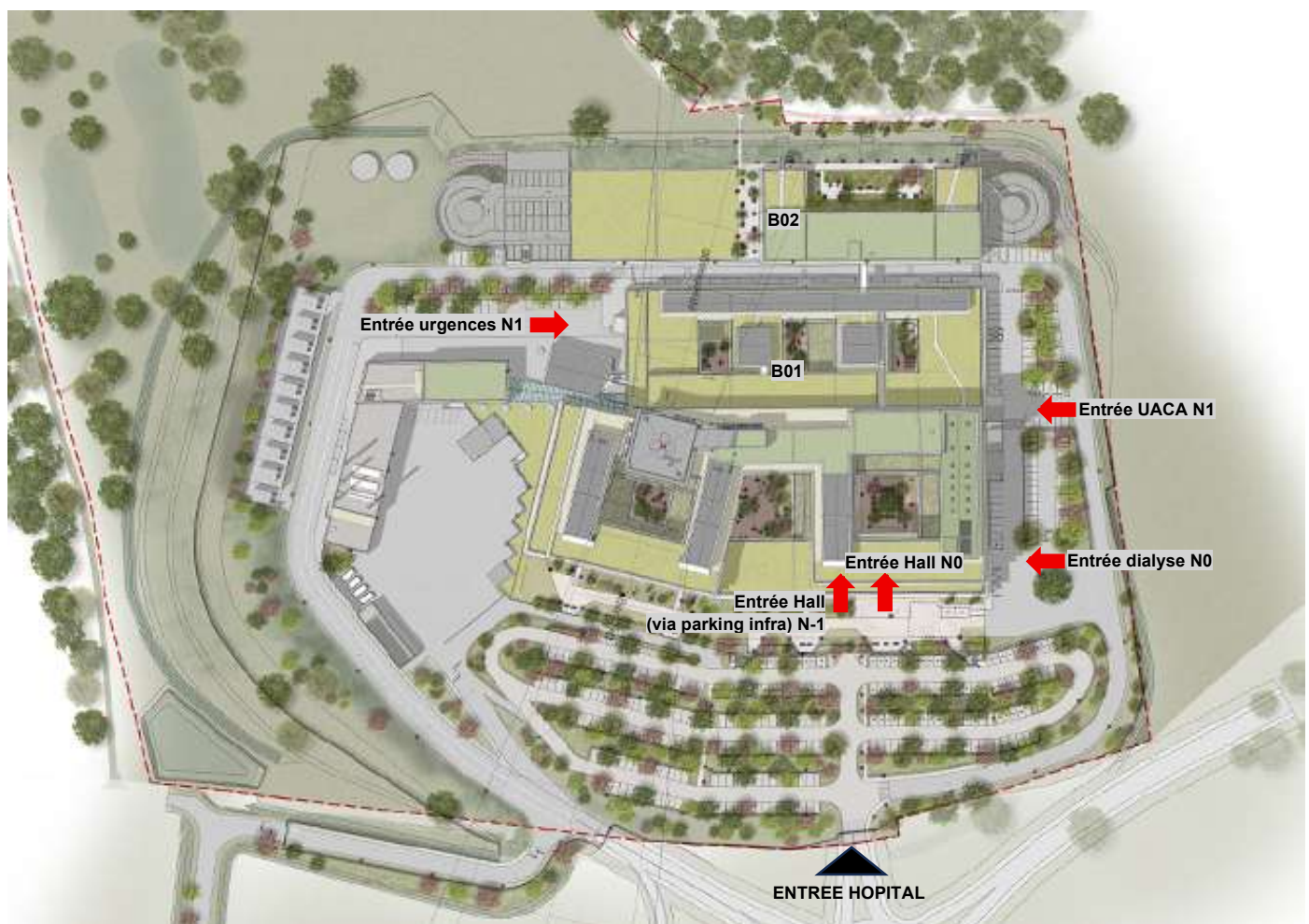
■ Piétons :

- L'accès public créé dans le projet se trouve sur le parvis après la dépose minute PMR ou depuis le parking en infrastructure. Cette entrée est destinée aux patients valides et visiteurs.
- Un auvent protège les patients des intempéries.
- L'accès se fait via des portes coulissantes vitrées automatiques munies de détection et adaptées au franchissement des PMR. Des bandes adhésives horizontales sont positionnées à 1,10 m et 1,60 m du sol afin de repérer les parties vitrées.
- Le seuil d'entrée ne comporte pas de ressaut.
- Le parcours depuis la dépose minute sera équipé d'une bande guide contrastée et en relief.
- Les pentes des cheminements accessibles aux PMR ne dépasseront pas 4% et disposeront de paliers de repos en cas de pentes plus fortes.
- Les revêtements de sols extérieurs seront :
 - Parvis en dallage béton clair avec dispositifs guides de teinte contrastée,
 - Trottoirs en enrobé, teinte à définir ultérieurement

■ Accès Piétons depuis l'espace public

La topographie du terrain ne permet pas de garantir l'accès au hall de l'hôpital depuis l'espace public situé au niveau de la route départementale en fauteuil roulant. Néanmoins un cheminement adapté est prévu afin d'assurer le guidage des personnes présentant d'autres handicaps :

- Le parcours est équipé d'une bande de guidage contrasté et en relief
- Des bandes d'éveil de vigilance au droit des voiries et escaliers
- Un éclairage assurant un minimum de 20 lux en tout point de ce cheminement



▪ Accueil :

L'ensemble du mobilier destiné à l'accueil du public (banques et boxes d'admission) comprennent un plan situé à 0,80m du sol maximum, avec espace libre au-dessous de dimensions minimales l = 0,60m x p = 0,30m x h = 0,70m.

Circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes à mobilité réduite. La largeur des circulations n'est jamais inférieure à 140 cm.

Elles comportent des espaces de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte située sur le passage et des espaces d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement.

Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes présentant une déficience visuelle.

Les usagers à mobilité réduite pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public.

Circulations intérieures verticales

▪ Escalier :

Les escaliers créés, accessibles au public, respecteront toutes les caractéristiques d'accessibilité PMR :

- Mains courantes.
- Eclairage de 150 lux.
- Contremarches contrastées (1ère et dernière).
- Bandes podotactiles à 50cm de la 1ère et de la dernière marche sur 50cm de largeur et sur toute la longueur.
- Nez de marche contrastés.
- Les espaces sous la première volée d'escalier seront condamnés ou munis d'un dispositif d'alerte (bande podotactile, ou mobilier fixe).

y compris la hauteur des marches inférieure ou égale à 16cm pour une largeur de giron supérieure ou égale à 28cm.

▪ Ascenseurs :

Les ascenseurs du bâtiment hôpital comme du bâtiment SILO (parking du personnel, CESU/Administration (tranche optionnelle B) seront conformes à la norme NF EN 81-70, relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, munis d'un dispositif permettant de prendre appui à l'intérieur et permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme, des miroirs en face de la porte, hormis les monte-charges de la stérilisation et les monte-charges des AGV .

Les panneaux de commandes sont à boutons encastrés, compris lecture en braille.

Caractéristiques dimensionnelles :

- Porte de 0,90m de largeur de passage libre minimum
- Cabine de 1,10m de large x 1,40 de profondeur minimum

Les niveaux desservis décrits ci-après sont les niveaux accessibles au public.

Certains appareils desservent également les sous-sols 1, réservés au personnel, et sont équipés d'une commande par badge. Le projet prévoit :

Pour le public, 8 ascenseurs :

- 6 appareils de 1275kg situés dans la zone centrale de l'hôpital, qui desservent librement les niveaux 0 à 5. Les niveau -1 et 6 (restaurant du personnel) ne sont accessibles qu'accompagné d'un membre du personnel.
- 2 appareils de 630kg qui desservent les niveau -1 (parking public) à 1.

Pour les malades couchés 6 ascenseurs :

- 4 appareils de 2000kg, qui desservent les niveaux -1 à 5.
- 2 appareils dédiées aux urgences vitales qui desservent les niveaux -1 à jusqu'à l'hélistation.

Pour les monte-charges :

- 5 appareils de 2000kg qui desservent les niveaux -1 à 6
- 2 passes plats dédié à la stérilisation.

- Pour le personnel du CESU/Administration (tranche optionnelle B) :
- 2 ascenseurs et 2 montes charges de 2000kg desservent l'ensemble des étages depuis la voie nord de l'hôpital (correspondant au niveau 1 de l'hôpital).
- 2 autres appareils assurent la liaison du bâtiment Silo au niveau 0 de l'hôpital via une galerie.

Revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sols et équipements situés sur le sol des cheminements permettent une circulation aisée des personnes à mobilité réduite. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont étudiés pour ne pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les tapis fixes posés ou encastrés ne gênent pas le passage d'un usager en fauteuil roulant. Les matériaux de traitement acoustique des accueils et attentes du public sont conformes aux dispositions de l'article 9 alinéa 2.

L'affaiblissement acoustique de l'ensemble des locaux accessibles au public sera réalisé par des faux-plafonds présentant un coefficient a_w de 0,90 à 500 Hz minimum.

Les coloris des revêtements de sols seront contrastés par rapport aux coloris des murs. Les couleurs des mains courantes également.

Les parois vitrées seront repérées par des adhésifs de la manière suivante :

- Par une bande ou un motif contrasté de 5 cm à hauteur de vue (entre 110 et 160 cm) dans le cas de vitrages « toute hauteur »,
- Et/ou un emploi de cadres et traverses visibles et contrastés.

Portes et sas

Toutes les portes situées sur les cheminements peuvent être utilisées sans danger par des personnes à mobilité réduite ou ayant des capacités physiques réduites. Les portes vitrées sont balisées pour être repérées par les personnes malvoyantes et ne pas créer de gêne visuelle.

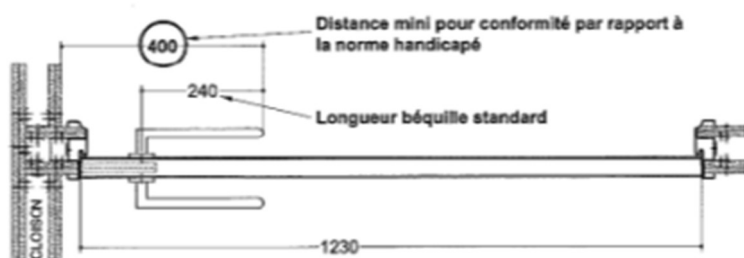
Les portes principales des locaux ont une largeur minimale de 90 cm de passage libre.

Devant chaque porte, à l'exception de celles donnant sur les escaliers, se trouve un espace de manœuvre de porte conforme aux dispositions de l'annexe 2.

Afin de pouvoir être atteintes et utilisées par les personnes à mobilité réduite, les portes et leurs dispositifs de commande sont conformes aux prescriptions de l'article 10 §2.

Les extrémités des poignées de porte notamment sont situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Dans le cas où la configuration l'impose, des poignées longues sont utilisées, ou des poignées « classiques » avec une « serrure déportée » pour respecter la distance de 40cm.



Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Une signalétique extérieure permettra une orientation simple des personnes vers les entrées des bâtiments.

La signalétique intérieure, comme les panneaux directionnels, les numérotations de locaux, les intitulés de services et les différents plans de repérage, offriront lisibilité et contraste visuel pour une lecture facilitée du plus grand nombre.

L'ensemble des escaliers et ascenseurs seront nommés et repérés par un lettrage et des chiffres afin de faciliter la déambulation et d'aider à la prise de repère.

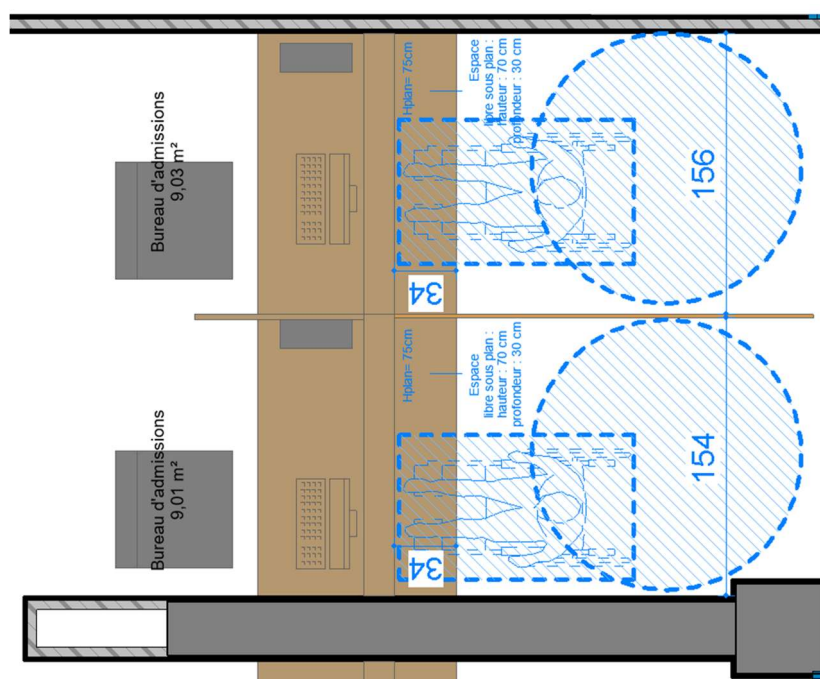
Les usagers à mobilité réduite peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

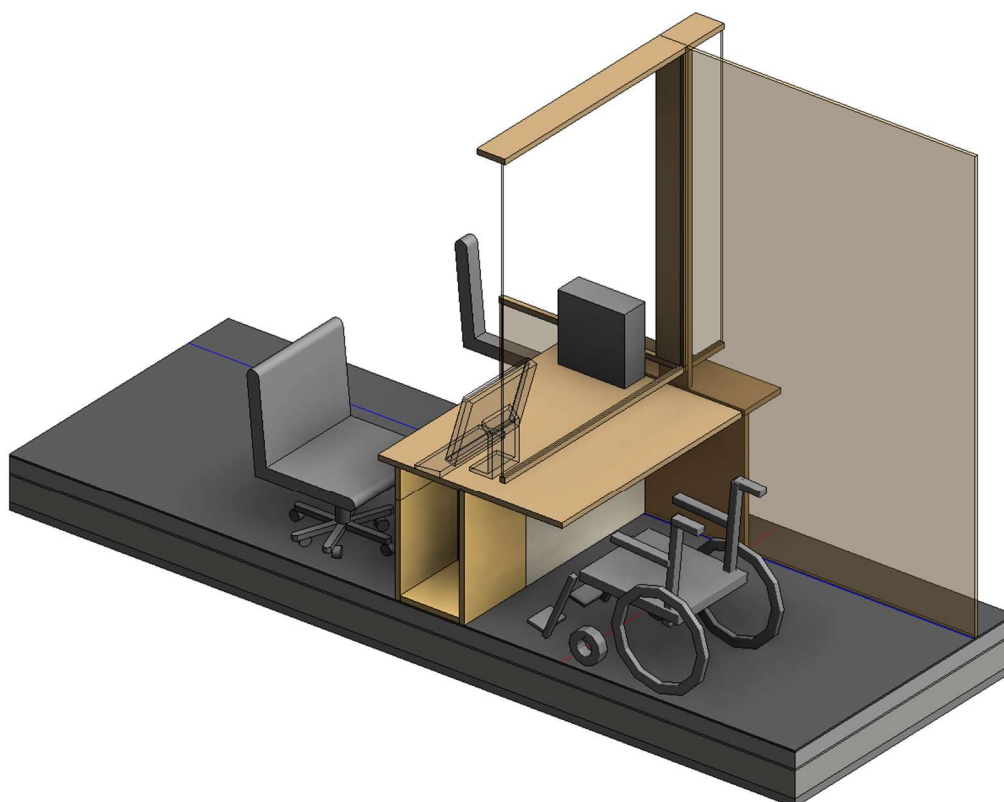
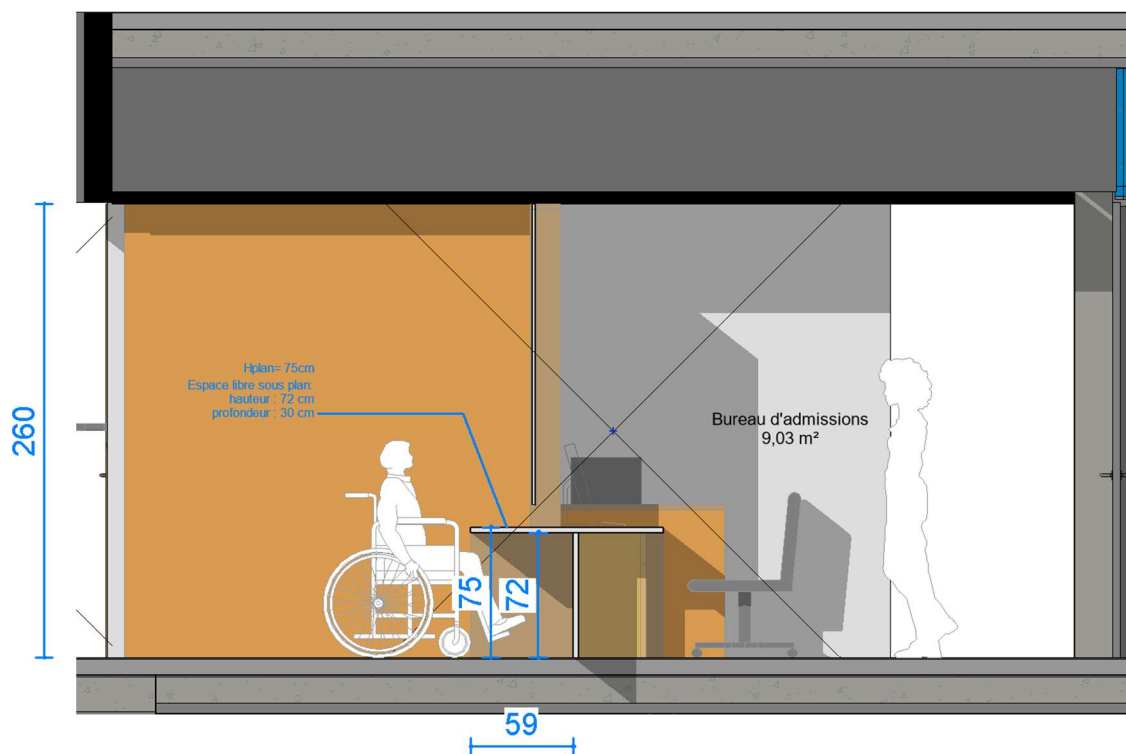
L'ensemble du mobilier destiné à l'accueil (banque du hall) sera prévu pour être accessible aux personnes à mobilité réduite.

La banque d'accueil, ouverte sur le hall, comporte un espace avec plan de travail à 0,80m du sol avec accès pour un fauteuil, de 0,80m de large minimum, le dessous du plan de travail étant à 0,70m du sol ; avec partie en creux de 0,30m de profondeur pour loger l'avant du fauteuil.

Cet espace est repérable facilement.

- **Visibilité :** les informations seront regroupées, les supports d'informations seront contrastés par rapport à leur environnement immédiat, la vision sera possible en position « debout » comme « assise », ils seront choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement, reflet ou contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, ils seront situés à une hauteur inférieure à 2,20 m et permettront à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'un mètre.
- **Lisibilité :** les informations données sur les supports seront fortement contrastées par rapport au fond du support, la hauteur des caractères d'écriture sera proportionnée aux circonstances (elle dépendra de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments).





Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne sera pas inférieure à 15 mm pour les éléments de signalisation, d'informations relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon.

- Compréhension : la signalisation recourra autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes normalisés.

- Dispositif sonore : Des dispositifs de « boucle magnétique » seront mis en place au niveau de l'Accueil si la banque est « fermée ».
- Dispositif visuel : Des témoins lumineux, un écran de report et une borne de passage seront aussi bien debout qu'assis.

Les dispositifs, boîtiers d'alarme, commande de portes, interrupteurs, sont positionnés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30m et à minima à 90cm de hauteur par rapport au sol.

Sanitaires

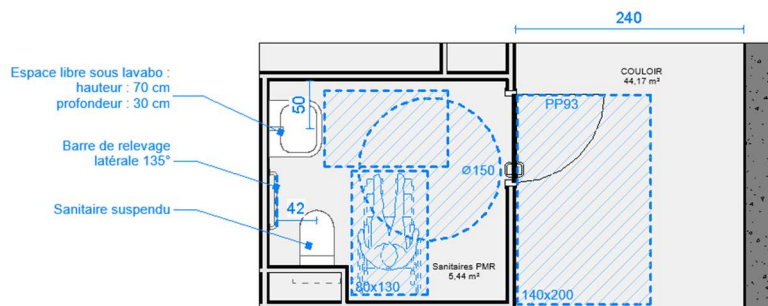
Dispositif de sécurité dans les sanitaires :

Doublément des dispositifs d'alarme sonore incendie par des alarmes visuelles (flashes lumineuses) dans les sanitaires PMR.

Sanitaires :

Les blocs sanitaires personnels et visiteurs créés sont conçus pour recevoir une personne à mobilité réduite.

Les blocs sanitaires pour le personnel ou pour le public sont considérés « mixtes » dans l'établissement.



Chacune des cabines WC accessibles comporte :

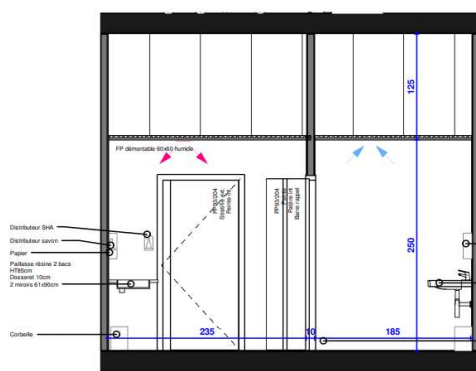
- un lave-mains, et dans certains cas en complément du plan vasque disposée dans le sas,
- une barre d'appui de relevage,
- une commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable,
- un dispositif permettant de refermer la porte (porte battante avec poignée de rappel).

Une attention toute particulière sera portée au système de fixation des barres d'appui, surtout dans le cas de fixation sur des cloisons plâtre où un renfort type plaque en bois aggloméré sera mis en œuvre.

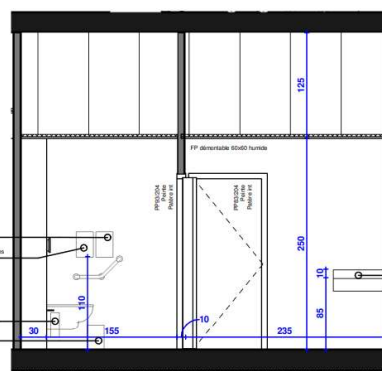
Chaque niveau accessible au public possède au moins un sanitaire adapté à l'usage des personnes à mobilité réduite.

Chambres

Le bâtiment comprend :



PC39.4.3 C3 -DETAIL SANITAIRE PMR



PC39.4.3 C4-DETAIL SANITAIRE PMR

- 2 hôpitaux de jour (R01-HDJ médical et R02-UACA)
- 1 service de

réanimation -soins continus (R02)

- 1 service d'USIC-USINV (R02)
- 4 niveaux d'hospitalisation, (du R02 à R05) (dont le niveau 5 en tranche optionnelle D)

- Ainsi que des chambres d'hospitalisation de courte durée au niveau R01 (Urgences) totalisant 469 lits et places

Toutes les chambres sont dites « ergonomiques ». Plus de 2% d'entre-elles répondent aux exigences minimales d'accessibilité :

- La porte d'accès a une largeur de passage libre supérieure à 0,80m (prévu 1,20m)
- Au moins une prise de courant et une prise téléphone sont situées à proximité du lit
- Le numéro ou dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, de taille définie à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2017, en contraste visuel par rapport à son environnement, positionné dans le champ de vision de la personne.
- Les équipements situés en hauteur sont positionnés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20m

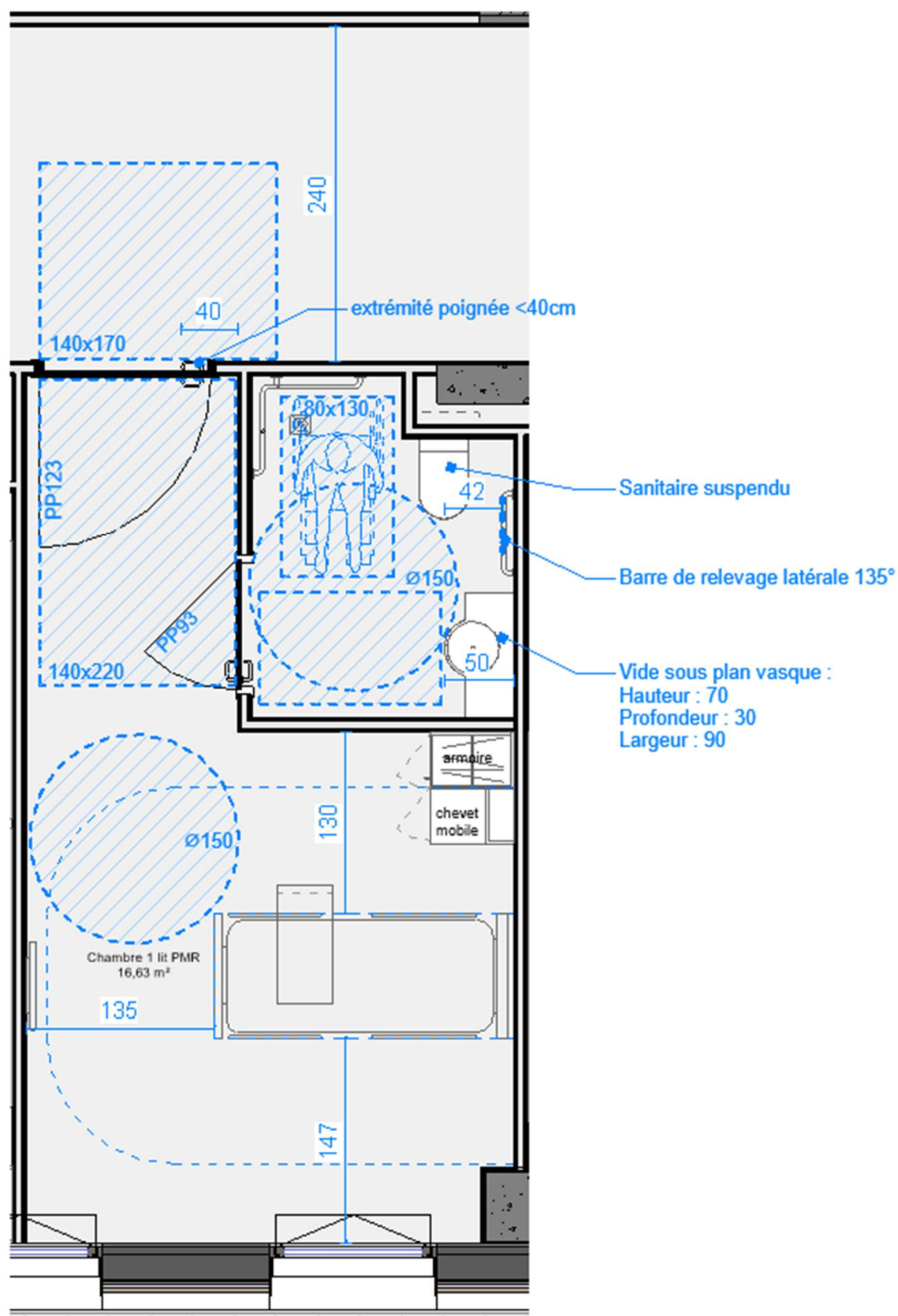
Les chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite sont réparties par niveau et service.

- A minima 2 chambres adaptées pour 50 chambres +1 par fraction de 50 chambres.
- Le projet prévoit au moins 1 chambre accessible PMR par sous-unité de 15 lits

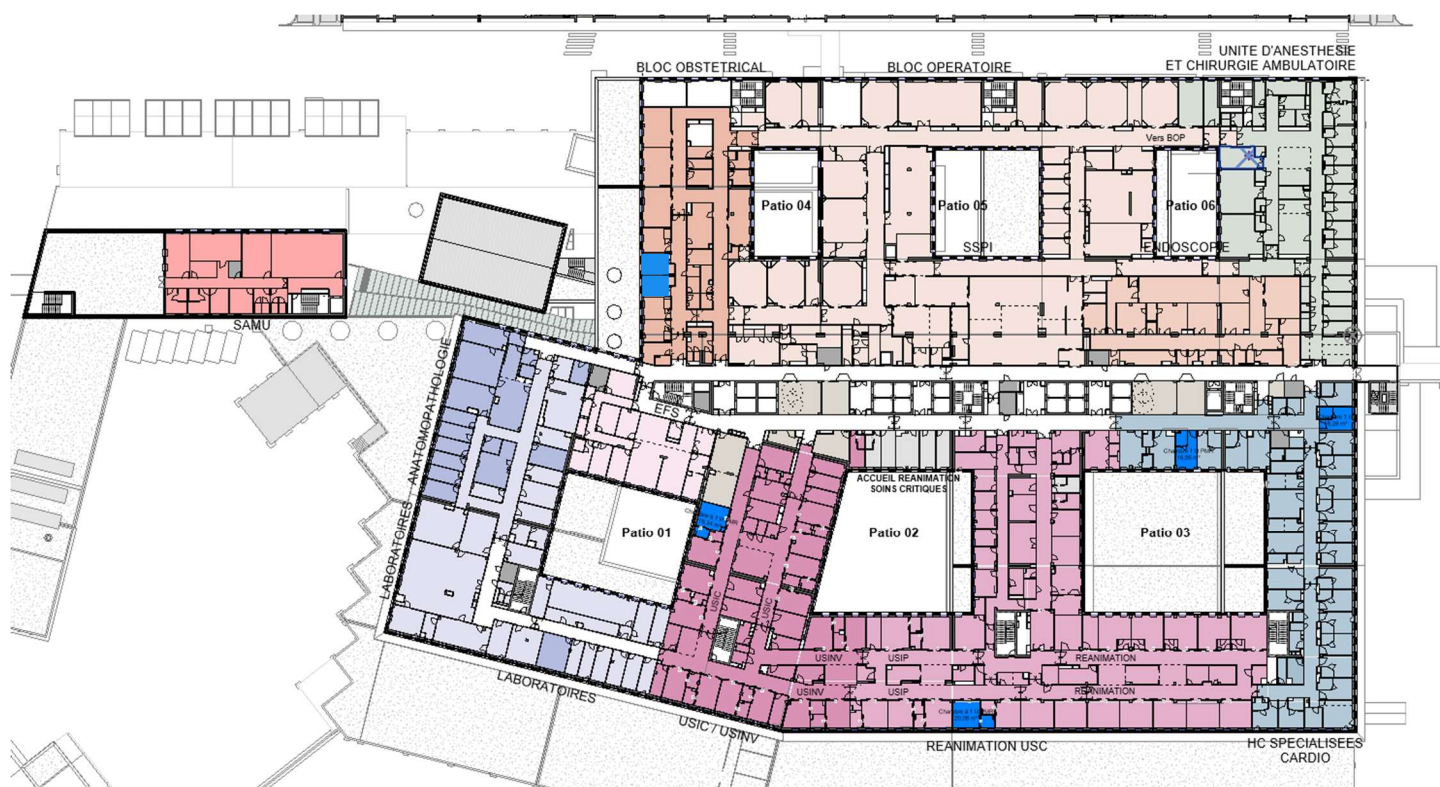
Les portes d'accès aux chambres ont un passage libre de 1,20m (1 vantail ou 2 vantaux inégaux, dont un de 0,90m de passage libre)

Les portes des salles d'eau ont un passage libre de 0,90m.

	Bâtiment B01	lits et places	total Nb de lits	total Nb chambres	Nombre de chambres PMR réglementaires	Chambre 1lit	Chambre 1lit assée	Chambre 1lit PMR	Chambre bariatrique (PMR)	Chambre doublable	Chambre 2 lits	% ch PMR	total Nb Box HDJ	Nombre de box PMR réglementaire	Box PMR	% box PMR
Tranche Optionnelle D	B01-R06															
	B01-R05	R05_HOSPITALISATION 1	30	26	2	19	0	2	1	2	2	8%				
	B01-R05	R05_HOSPITALISATION 2	30	26		17	2	2	1	2	2	8%				
	B01-R05	R05_HOSPITALISATION 3	30	26	2	15	4	2	1	2	2	8%				
	B01-R05	R05_CLOS COUVERT (FUTURE HOSPITALISATION)	30	26	2	19	0	2	1	2	2	8%				
	B01-R04	R04_HOSPITALISATION 1	30	26	2	19	0	2	1	2	2	8%				
	B01-R04	R04_HOSPITALISATION 2	30	26	2	19	0	2	1	2	2	8%				
	B01-R04	R04_HOSPITALISATION 3	30	26	2	17	2	2	1	2	2	8%				
	B01-R04	R04_HOSPITALISATION 4	30	26	2	19	0	2	1	2	2	8%				
	B01-R03	R03_HOSPITALISATION PEDIATRE 1a	17	14	1	8	2	1	0	3	0	7%				
	B01-R03	R03_HOSPITALISATION NEONATOLOGIE 1b	7	7	1	6	0	1	0	0	0	14%				
	B01-R03	R03_HOSPITALISATION OBSTETRIQUE 1c	17	15	1	12	0	1	0	0	2	7%				
	B01-R03	R03_HDJ PEDIATRE											3	1	1	33%
	B01-R03	R03_HOSPITALISATION CHIR	45	48	2	39	0	3	3	0	3	6%				
	B01-R02	R02_HOSPITALISATION	30	25	2	17	0	2	1	2	3	8%				
	B01-R02	USIC USINV	16	16	1	14		2				13%				
	B01-R02	USC / REANIMATION	20	20	1	19		1				5%				
	B01-R02	PRETRAVAIL (places)											5	1	2	40%
	B01-R02	HDJ ACA (places)											9	1	1	11%
B01-R01	HDJ MEDECINE ONCOLOGIE (places)	15										15	1	1	7%	
B01-R01	HDJ SPECIALITES (places)	14										14	1	1	7%	
B01-R01	UHCD	11	11	1	11		1			0	0	9%				
	TOTAL		432	364	26	270	10	28	12	21	24	8%	46	5	6	13%



Repérage des chambres accessibles par niveau



Niveau 02



Niveau 03



Niveau 04



Niveau 05

Sorties

Les sorties accessibles, situées au RDC, sont aménagées pour être facilement repérées, atteintes et utilisées par les personnes à mobilité réduite. Leur signalisation permet d'éviter toute confusion avec les sorties de secours.

Eclairage

L'éclairage naturel ou artificiel des cheminements, est étudié de façon à ne pas provoquer de gêne visuelle. Les dispositifs d'accès, la signalétique, et les parties de cheminement pouvant être source de déséquilibre pour les personnes à mobilité réduite font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les valeurs de l'éclairement artificiel au niveau du sol et les dispositifs d'allumage sont conformes aux prescriptions de l'article 14 alinéa 1.

L'éclairage des circulations, de l'accueil et des services est réalisé au moyen de luminaires plafonniers ou muraux permettant d'obtenir :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs en tout point et 50 lux pour le parvis « lampadaires ».
- 200 lux aux zones d'accueil.
- 100 lux dans les circulations horizontales.
- 150 lux dans les escaliers.

Espaces libres

Pour mémoire :

- Paliers de repos = 1,20 m x 1,40 m
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour = Ø 1,50 m
- Espace d'usage = 0,80 m x 1,30 m
- Espace de manœuvre de porte :
 - 1 - ouverture en poussant : longueur mini 1,70 m
 - 2 - ouverture en tirant : longueur mini 2,20 m

Admission des handicapés (Article GN 8)

Espaces d'attentes sécurisés

En application des dispositions de l'article CO 57 (premier alinéa), le concept de zone protégée assure l'objectif à atteindre défini à l'article GN 8, relatif aux espaces d'attente sécurisés.

Dans la mesure où un établissement de santé est régi par ce concept de zone protégée, il n'y a pas d'autre disposition à prendre, **l'aide humaine étant privilégiée.**

Il n'est pas prévu d'Espaces d'Attente Sécurisés.